



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole
des Côtes-d'Armor
Tél. : 02 96 62 47 31
Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet

à

**SAS ETS E LEPAGE BORD DE MER
2 Park Meur
22560 PLEUMEUR BODOU**

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22230847

Rennes, le 16/01/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/10/23 déposée par la SAS ETS E LEPAGE BORD DE MER dont le siège d'exploitation est situé à PLEUMEUR-BODOU pour la reprise des parcelles :

E1768 - E1767 située(s) à PLEUMEUR-BODOU

d'une surface de 1,1630 ha

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SAS ETS E LEPAGE BORD DE MER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente et d'opposition du preneur en place,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA de Bretagne,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

La SAS ETS E LEPAGE BORD DE MER est autorisée à exploiter 1,1630 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

E1768 - E1767 située(s) à PLEUMEUR-BODOU.

Article II.

La mise en valeur des biens que permet la présente autorisation d'exploiter (AE) est subordonnée à la détention, par le bénéficiaire de l'AE, d'un titre légal d'occupation desdits biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition) et au respect des autres réglementations en vigueur.

La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L 331-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article III.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

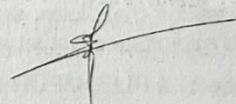
- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bretagne et le maire de la commune de PLEUMEUR-BODOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de l'économie et des
filiales agricoles et agroalimentaires



Sandrine MOUTAULT

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor